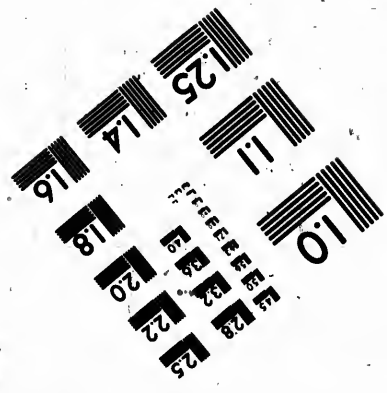
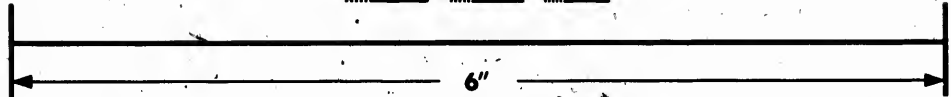
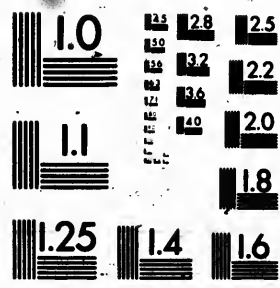


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1991**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

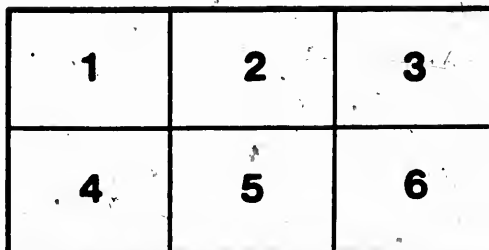
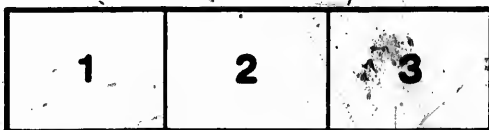
Société du Musée  
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

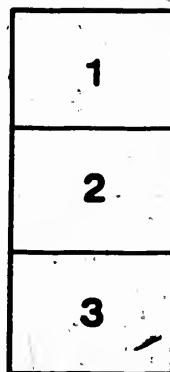
Société du Musée  
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A.SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.





## A Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Tloa, Administrateur de la Province Ecclesiastique de Québec, dans l'Amérique du Nord Britannique.

L'humble requête des sousignés expose respectueusement :

Qu'ils sont tous paroissiens catholiques de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et en grande partie propriétaires franc-tenanciers dans les limites de la dite paroisse, et comme tels obligés par la loi, en certains cas, à contribuer aux frais du culte et à l'entretien de leurs pasteurs :

Que depuis la fondation de cette colonie, il y a toujours eu entente, harmonie et concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, pour tout ce qui concerne le temporel de l'Eglise dans le Bas-Canada ; que la Religion Catholique n'a jamais souffert de cette union, mais que de fait l'aide que lui a prêté le bras séculier a toujours tourné à son avantage et à celui des fidèles généralement.

Que nommément la loi civile confie aux curés la tenue des registres des naissances, mariages et sépultures, en y attachant néanmoins certaines formalités pour leur donner authenticité en matières civiles ; elle sanctionne le droit du curé à la dîme ; elle oblige et contraint les paroissiens à la construction des églises, cimetières et presbytères, au moyen de taxes auxquelles la loi accorde le premier privilège sur les immeubles situés dans la paroisse ; en donnant l'initiative à l'Evêque lorsqu'il s'agit de l'érection, démembrement ou union des paroisses, elle vient donner sa sanction aux limites assignées, n'y dérogeant qu'après en avoir conféré avec l'autorité religieuse, etenfin elle reconnaît de droit tout Evêque nommé par le Saint Siège et lui donne tous les droits d'une corporation laïque avec succession perpétuelle.

Que l'organisation civile du pays est basée sur l'organisation religieuse des paroisses ; et que la paroisse est aussi une des circonscriptions réglant le régime municipal du pays. Qu'il résulte de là que l'autorité civile est grandement intéressée à l'érection des paroisses de même qu'à leur démembrement ou à leur union, et sous le Gouvernement Français jusqu'en 1760, de même que sous le Gouvernement de l'Angleterre depuis cette époque, la délimitation des paroisses s'est toujours faite avec le concours des deux puissances, et la doctrine de la séparation entière des deux puissances n'est pas admise quant au Bas-Canada.

Que la paroisse de Notre-Dame de Montréal, dénommée aussi quelque fois *Paroisse de Ville-Marie*, ou encore paroisse de Montréal, a été reconnue civilement et canoniquement depuis l'enregistrement en ce pays de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu en présence de Sa Majesté le Roi de France, le 3 de Mars 1722, homologuant le règlement des paroisses du pays fait sur les rapports de *commodo et incommodo*, dressés par le procureur-général de Sa Majesté au Conseil Supérieur de Québec, lequel règlement assigne à la paroisse de Montréal un territoire décrit comme suit :

*Montréal.*— L'étendue de la paroisse de cette ville, hors d'icelle, sera sur le bord du fleuve, du côté d'en bas, depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte Saint Martin, icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Sainte Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie jusqu'à la dite ville ; au-dessus de la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe-Saint-Charles et la côte des Argoulets ; dans les terres elle contiendra les côtes de la Visitation, de Saint Joseph, de Notre-Dame-des-Neiges, la côte de Saint Pierre toute entière, celle de St. Paul jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise, et la côte de Ste. Catherine aussi toute entière, ensemble l'Isle Saint Paul, située dans le fleuve au devant de la chute de la Rivière de Saint Pierre, et l'Isle au Héron, située vis à-vis la dite côte des Argoulets.

Que la cure de la dite paroisse fut canoniquement unie à perpétuité au Séminaire de Ville-Marie, c'est-à-dire aux Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, établi en l'Isle de Montréal dont la dite paroisse fait partie, et par Lettres Patentes du Roi de France, en date de juin 1707, cette union fut reconnue civilement, comme elle l'avait été précédemment par arrêt du Conseil d'Etat du 15 de Mai 1702, pour être desservie par ceux d'entre les dits Ecclésiastiques qui seraient commis par le dit Supérieur et approuvés par l'Evêque.

Que par les soins et sous la direction des Ecclésiastiques du dit Séminaire la dite paroisse a grandi et prospéré, et dans ses limites, qui ne s'étendent pas à plus d'un lieue et demie de l'Eglise paroissiale, elle compte une population catholique d'environ 80000 personnes, auxquelles les secours religieux sont administrés dans l'Eglise Paroissiale et dans trois Eglises succursales, indépendamment de plusieurs autres Eglises pour lesquelles on a demandé à l'Evêque de Montréal le titre de succursales, afin de faciliter l'exercice des fonctions curiales, d'un côté, et l'exécution des devoirs religieux de l'autre, demande qui n'a pas été accueillie.

Que néanmoins, Sa Grandeur monseigneur l'Evêque de Montréal, se fondant sur un décret Pontifical, dont il n'a jamais été donné aux paroissiens une connaissance pleine et entière, a résolu de démembrer la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, pour en former plusieurs paroisses nouvelles, sous le prétexte de la difficulté pour les fidèles de se rendre à l'Eglise paroissiale, et ainsi à raison de l'impossibilité pour le Curé de la paroisse de connaître tous les membres d'une si grande communauté, tel qu'il a été annoncé dans une lettre pastorale du dit Evêque en date du 26 d'avril 1856.

Que ce démembrement n'était demandé par aucun des paroissiens, que nul paroissien ne s'est plaint de la difficulté de l'accès à l'Eglise paroissiale et que le seul besoin qui demandait un remède pouvait être satisfait par l'érection de quelques unes des Eglises en succursales.

Que le dit sieur Evêque procédant à mettre à exécution le plan qu'il avait conçu, et de son propre mouvement nomma, le ou vers le huit de septembre 1856, Messire A. F. Truteau, son vicaire général, commissaire pour s'enquérir de *commodo et incommodo* relativement à l'érection d'une portion de la dite paroisse de Montréal, en paroisse canonique, comprenant tout le territoire renfermé entre les rues Craig, Amherst, Sherbrooke, et Ste. Elizabeth, de la cité de Montréal, et notobstant les requêtes et les oppositions produites, par décret épiscopal en date du 25 de septembre 1856, le dit sieur Evêque érigea "le dit territoire en paroisse, sous le titre de St. Jacques le Majeur, pour les effets spirituels seulement, laquelle paroisse continuera à demeurer dans l'enceinte civile de la paroisse de Notre-Dame"; et il régla de plus "que l'Eglise de St. Jacques déjà érigée dans le territoire ci-dessus mentionné sera l'Eglise Paroissiale de la dite paroisse

„ canonique de St. Jacques. Non y fera „ les d'apôtre et les mariages, l'on y change de des messes et l'on y célèbre, pour les défunts, tous les offices en usage dans les Eglises paroissiales, la dite paroisse de St. Jacques devant être considérée pour ces objets, comme succursale de la cure de St. Pierre. Il y est depuis réglé „ que pour l'entretien de la dite Eglise de St. Jacques et le soutien du Curé et des vicaires qui y seront employés au saint Ministère, l'on recouvre, si besoin est, aux saints curés qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique. Les Pâques de la dite paroisse de St. Jacques pourront se contrefaire, à leur choix à tout prétre approuvé dans le diocèse „ de la sublie paroisse de Montréal „

Les renseignements relatifs dans les limites de la dite paroisse canonique, ou paroissiale, d'immeubles dans son encinte, se trouvent généralement légal par ce que, loin de les accommoder, rend leur position pire qu'elle n'étoit avant cet acte, et comme les représentations faites à cet égard n'ont pas été accueillies par l'Evêque de Montréal, il sont forcés, quoiqu'avec peine et regret, de recourir à votre autorité pour obtenir justice, et ils récomptent humblement exposer à votre Grandeur les raisons qui, dans leur pensée, doivent faire mettre en néant le décret

„ D'après les informations que vos requérants ont obtenus, le Décret Pontifical invoqué par l'Evêque de Montréal, a été obtenu, sans que les paroissiens de Montréal aient jamais eu aucune connaissance des demandes faites au Souverain Pontife, et si les oppositions à cette érection n'ont été signées que par six paroissiens, cela n'est pas dû à l'acquiescement des autres, mais bien à l'incertitude où ils étoient de ce qu'on entendait faire, et de la manière dont ils devaient procéder, et plus particulièrement à leur désir de ne pas s'exposer à ce qu'on leur donnât comme un ordre du Souverain Pontife. „ Rome a parlé, disait l'Evêque „ dans une lettre précédente, „ nous n'avons

qu'a nous soumettre. „ Vos requérants sont bien informés de ce décret, et ont porté, en d'autres chases, ce qui suit : „ *tenis spiritalibus jidibus indivinis, fas est Episcopo Montanopolitano, servatis de jure servandis, pœticulari Spiritu parochiarum, in tot distinctis parochiis diceret quod duceret necessarias. Les souscriptions n'ont, certes, aucune objection à cette partie du décret, car elle ne les incriminent leurs droits, mais au contraire, le Saint-Père, dans sa sollicitude, a septuagint fois leur procuré. Il veut, à son tour, connaître les besoins des paroissiens ; 2o, qu'on observe les règles de droit, et*

3o, que si la division est nécessaire, l'Evêque ait le pouvoir de la faire, en érigent autant de paroisses distinctes qu'il sera nécessaire. Voyons si ces conditions ont été observées dans l'érection de la paroisse canonique de St. Jacques. 1o, Et d'abord le besoin des paroissiens. Il est impossible de le découvrir, à la difficulté de fréquenter l'Eglise paroissiale. Les paroissiens les plus éloignés habitant le territoire de la nouvelle paroisse, n'ont pas à un mille de distance de l'Eglise paroissiale le chemin qui leur conduit à leur lieu de culte ; et des paroissiens qui se trouvent à un mile de distance de l'Eglise paroissiale ne peuvent aller remplir leur devoir paroissial, mais on pouvait arriver au même but, en faisant l'Eglise de St. Jacques succursale, et on aurait par là évité à tous les inconvénients qui découlent de l'érection d'Église à laquelle le Décret Episcopal a en recours, et qui sont ce qu'on appelle de l'Épée

„ Que ne peut-on pas dire d'une érection de paroisse dont le décret permet aux paroissiens de ne pas assister aux offices, pannes et instructions de leur Curé et n'écrit de deux à l'Eglise de leur paroisse, que le devoir paroissial. Quel moyen le curé aura-t-il donc de les connaître plus que ne le laisse à désirer le curé de Notre-Dame

„ 2e, A-t-on observé les règles du droit, servatis de jure servandis ? Sur ce point, il est à propos de distinguer ce qui est exigé, par le droit canon et par le droit civil, et les souscriptions représentent respectivement ce qui est exigé par l'un ou l'autre dans la procédure pour parvenir au décret dont il se plaigent.

„ On peut dire que, dans ce pays, il s'est formé un droit particulier sur les matières d'érection de paroisses, droit qui a été reconnu par les autorités Ecclésiastiques et auquel on s'est toujours soumis sans protestation aucune. Le chapitre 18 des Statuts Révélés pour le Bas-Canada, contient des dispositions tant pour l'érection des paroisses que pour la constitution des Eglises, et prescrit l'ordre de la prescription qui est suivie par les autorités Ecclésiastiques, comme étant fondée sur les statuts canoniques et favorisant l'union des deux autorités. La section 8 de ce chapitre des Statuts Révélés exige pour procéder à l'érection canonique d'une paroisse, ou au démantèlement d'une paroisse, qu'il soit d'abord présenté à l'Evêque une requête de la majorité des habitants franc-janennaires du territoire qu'on veut ériger en paroisse. Or, n'a rien de semblable ici, car personne n'a demandé l'érection de la paroisse de St. Jacques, le Magne, et l'Evêque y a procédé de son chef.

„ Il est une autre disposition du droit civil qui a été entièrement mise de côté en procédant sur le décret d'érection. La section 14 du chapitre 18 des Statuts Révélés défend tout démantèlement d'une paroisse qui a contracté des dettes pour l'érection d'Églises ou presbytères, jusqu'à ce que ces dettes soient payées, ce qui est une autre innovation aux usages du pays sanctionnés par la loi.

„ On se demande comment seront administrées ces nouvelles paroisses, quel sera la juridiction de leur Église paroissiale, et qui en aura le soin ? Le décret d'érection, tout en permettant aux paroissiens de ne pas assister aux offices, pannes et instructions de leur Curé et n'écrit de deux à l'Eglise de leur paroisse, que le devoir paroissial.

„ 2e, A-t-on observé les règles du droit, servatis de jure servandis ? Sur ce point, il est à propos de distinguer ce qui est exigé, par le droit canon et par le droit civil, et les souscriptions représentent respectivement ce qui est exigé par l'un ou l'autre dans la procédure pour parvenir au décret dont il se plaigent.

„ On peut dire que, dans ce pays, il s'est formé un droit particulier sur les matières d'érection de paroisses, droit qui a été reconnu par les autorités Ecclésiastiques et auquel on s'est toujours soumis sans protestation aucune. Le chapitre 18 des Statuts Révélés pour le Bas-Canada, contient des dispositions tant pour l'érection des paroisses que pour la constitution des Eglises, et prescrit l'ordre de la prescription qui est suivie par les autorités Ecclésiastiques, comme étant fondée sur les statuts canoniques et favorisant l'union des deux autorités. La section 8 de ce chapitre des Statuts Révélés exige pour procéder à l'érection canonique d'une paroisse, ou au démantèlement d'une paroisse, qu'il soit d'abord présenté à l'Evêque une requête de la majorité des habitants franc-janennaires du territoire qu'on veut ériger en paroisse. Or, n'a rien de semblable ici, car personne n'a demandé l'érection de la paroisse de St. Jacques, le Magne, et l'Evêque y a procédé de son chef.

„ Il est une autre disposition du droit civil qui a été entièrement mise de côté en procédant sur le décret d'érection. La section 14 du chapitre 18 des Statuts Révélés défend tout démantèlement d'une paroisse qui a contracté des dettes pour l'érection d'Églises ou presbytères, jusqu'à ce que ces dettes soient payées, ce qui est une autre innovation aux usages du pays sanctionnés par la loi.

„ On se demande comment seront administrées ces nouvelles paroisses, quel sera la juridiction de leur Église paroissiale, et qui en aura le soin ? Le décret d'érection, tout en permettant aux paroissiens de ne pas assister aux offices, pannes et instructions de leur Curé et n'écrit de deux à l'Eglise de leur paroisse, que le devoir paroissial.

„ 2e, A-t-on observé les règles du droit, servatis de jure servandis ? Sur ce point, il est à propos de distinguer ce qui est exigé, par le droit canon et par le droit civil, et les souscriptions représentent respectivement ce qui est exigé par l'un ou l'autre dans la procédure pour parvenir au décret dont il se plaigent.

„ On peut dire que, dans ce pays, il s'est formé un droit particulier sur les matières d'érection de paroisses, droit qui a été reconnu par les autorités Ecclésiastiques et auquel on s'est toujours soumis sans protestation aucune. Le chapitre 18 des Statuts Révélés pour le Bas-Canada, contient des dispositions tant pour l'érection des paroisses que pour la constitution des Eglises, et prescrit l'ordre de la prescription qui est suivie par les autorités Ecclésiastiques, comme étant fondée sur les statuts canoniques et favorisant l'union des deux autorités. La section 8 de ce chapitre des Statuts Révélés exige pour procéder à l'érection canonique d'une paroisse, ou au démantèlement d'une paroisse, qu'il soit d'abord présenté à l'Evêque une requête de la majorité des habitants franc-janennaires du territoire qu'on veut ériger en paroisse. Or, n'a rien de semblable ici, car personne n'a demandé l'érection de la paroisse de St. Jacques, le Magne, et l'Evêque y a procédé de son chef.

„ Il est une autre disposition du droit civil qui a été entièrement mise de côté en procédant sur le décret d'érection. La section 14 du chapitre 18 des Statuts Révélés défend tout démantèlement d'une paroisse qui a contracté des dettes pour l'érection d'Églises ou presbytères, jusqu'à ce que ces dettes soient payées, ce qui est une autre innovation aux usages du pays sanctionnés par la loi.

„ On se demande comment seront administrées ces nouvelles paroisses, quel sera la juridiction de leur Église paroissiale, et qui en aura le soin ? Le décret d'érection, tout en permettant aux paroissiens de ne pas assister aux offices, pannes et instructions de leur Curé et n'écrit de deux à l'Eglise de leur paroisse, que le devoir paroissial.

„ 2e, A-t-on observé les règles du droit, servatis de jure servandis ? Sur ce point, il est à propos de distinguer ce qui est exigé, par le droit canon et par le droit civil, et les souscriptions représentent respectivement ce qui est exigé par l'un ou l'autre dans la procédure pour parvenir au décret dont il se plaigent.

„ On peut dire que, dans ce pays, il s'est formé un droit particulier sur les matières d'érection de paroisses, droit qui a été reconnu par les autorités Ecclésiastiques et auquel on s'est toujours soumis sans protestation aucune. Le chapitre 18 des Statuts Révélés pour le Bas-Canada, contient des dispositions tant pour l'érection des paroisses que pour la constitution des Eglises, et prescrit l'ordre de la prescription qui est suivie par les autorités Ecclésiastiques, comme étant fondée sur les statuts canoniques et favorisant l'union des deux autorités. La section 8 de ce chapitre des Statuts Révélés exige pour procéder à l'érection canonique d'une paroisse, ou au démantèlement d'une paroisse, qu'il soit d'abord présenté à l'Evêque une requête de la majorité des habitants franc-janennaires du territoire qu'on veut ériger en paroisse. Or, n'a rien de semblable ici, car personne n'a demandé l'érection de la paroisse de St. Jacques, le Magne, et l'Evêque y a procédé de son chef.

„ Il est une autre disposition du droit civil qui a été entièrement mise de côté en procédant sur le décret d'érection. La section 14 du chapitre 18 des Statuts Révélés défend tout démantèlement d'une paroisse qui a contracté des dettes pour l'érection d'Églises ou presbytères, jusqu'à ce que ces dettes soient payées, ce qui est une autre innovation aux usages du pays sanctionnés par la loi.

„ On se demande comment seront administrées ces nouvelles paroisses, quel sera la juridiction de leur Église paroissiale, et qui en aura le soin ? Le décret d'érection, tout en permettant aux paroissiens de ne pas assister aux offices, pannes et instructions de leur Curé et n'écrit de deux à l'Eglise de leur paroisse, que le devoir paroissial.

„ 2e, A-t-on observé les règles du droit, servatis de jure servandis ? Sur ce point, il est à propos de distinguer ce qui est exigé, par le droit canon et par le droit civil, et les souscriptions représentent respectivement ce qui est exigé par l'un ou l'autre dans la procédure pour parvenir au décret dont il se plaigent.

„ On peut dire que, dans ce pays, il s'est formé un droit particulier sur les matières d'érection de paroisses, droit qui a été reconnu par les autorités Ecclésiastiques et auquel on s'est toujours soumis sans protestation aucune. Le chapitre 18 des Statuts Révélés pour le Bas-Canada, contient des dispositions tant pour l'érection des paroisses que pour la constitution des Eglises, et prescrit l'ordre de la prescription qui est suivie par les autorités Ecclésiastiques, comme étant fondée sur les statuts canoniques et favorisant l'union des deux autorités. La section 8 de ce chapitre des Statuts Révélés exige pour procéder à l'érection canonique d'une paroisse, ou au démantèlement d'une paroisse, qu'il soit d'abord présenté à l'Evêque une requête de la majorité des habitants franc-janennaires du territoire qu'on veut ériger en paroisse. Or, n'a rien de semblable ici, car personne n'a demandé l'érection de la paroisse de St. Jacques, le Magne, et l'Evêque y a procédé de son chef.

„ Il est une autre disposition du droit civil qui a été entièrement mise de côté en procédant sur le décret d'érection. La section 14 du chapitre 18 des Statuts Révélés défend tout démantèlement d'une paroisse qui a contracté des dettes pour l'érection d'Églises ou presbytères, jusqu'à ce que ces dettes soient payées, ce qui est une autre innovation aux usages du pays sanctionnés par la loi.

„ On se demande comment seront administrées ces nouvelles paroisses, quel sera la juridiction de leur Église paroissiale, et qui en aura le soin ? Le décret d'érection, tout en permettant aux paroissiens de ne pas assister aux offices, pannes et instructions de leur Curé et n'écrit de deux à l'Eglise de leur paroisse, que le devoir paroissial.

„ 2e, A-t-on observé les règles du droit, servatis de jure servandis ? Sur ce point, il est à propos de distinguer ce qui est exigé, par le droit canon et par le droit civil, et les souscriptions représentent respectivement ce qui est exigé par l'un ou l'autre dans la procédure pour parvenir au décret dont il se plaigent.

„ On peut dire que, dans ce pays, il s'est formé un droit particulier sur les matières d'érection de paroisses, droit qui a été reconnu par les autorités Ecclésiastiques et auquel on s'est toujours soumis sans protestation aucune. Le chapitre 18 des Statuts Révélés pour le Bas-Canada, contient des dispositions tant pour l'érection des paroisses que pour la constitution des Eglises, et prescrit l'ordre de la prescription qui est suivie par les autorités Ecclésiastiques, comme étant fondée sur les statuts canoniques et favorisant l'union des deux autorités. La section 8 de ce chapitre des Statuts Révélés exige pour procéder à l'érection canonique d'une paroisse, ou au démantèlement d'une paroisse, qu'il soit d'abord présenté à l'Evêque une requête de la majorité des habitants franc-janennaires du territoire qu'on veut ériger en paroisse. Or, n'a rien de semblable ici, car personne n'a demandé l'érection de la paroisse de St. Jacques, le Magne, et l'Evêque y a procédé de son chef.

„ Il est une autre disposition du droit civil qui a été entièrement mise de côté en procédant sur le décret d'érection. La section 14 du chapitre 18 des Statuts Révélés défend tout démantèlement d'une paroisse qui a contracté des dettes pour l'érection d'Églises ou presbytères, jusqu'à ce que ces dettes soient payées, ce qui est une autre innovation aux usages du pays sanctionnés par la loi.

„ On se demande comment seront administrées ces nouvelles paroisses, quel sera la juridiction de leur Église paroissiale, et qui en aura le soin ? Le décret d'érection, tout en permettant aux paroissiens de ne pas assister aux offices, pannes et instructions de leur Curé et n'écrit de deux à l'Eglise de leur paroisse, que le devoir paroissial.

„ 2e, A-t-on observé les règles du droit, servatis de jure servandis ? Sur ce point, il est à propos de distinguer ce qui est exigé, par le droit canon et par le droit civil, et les souscriptions représentent respectivement ce qui est exigé par l'un ou l'autre dans la procédure pour parvenir au décret dont il se plaigent.

„ On peut dire que, dans ce pays, il s'est formé un droit particulier sur les matières d'érection de paroisses, droit qui a été reconnu par les autorités Ecclésiastiques et auquel on s'est toujours soumis sans protestation aucune. Le chapitre 18 des Statuts Révélés pour le Bas-Canada, contient des dispositions tant pour l'érection des paroisses que pour la constitution des Eglises, et prescrit l'ordre de la prescription qui est suivie par les autorités Ecclésiastiques, comme étant fondée sur les statuts canoniques et favorisant l'union des deux autorités. La section 8 de ce chapitre des Statuts Révélés exige pour procéder à l'érection canonique d'une paroisse, ou au démantèlement d'une paroisse, qu'il soit d'abord présenté à l'Evêque une requête de la majorité des habitants franc-janennaires du territoire qu'on veut ériger en paroisse. Or, n'a rien de semblable ici, car personne n'a demandé l'érection de la paroisse de St. Jacques, le Magne, et l'Evêque y a procédé de son chef.

l'ancienne fabrique quant au temporel des nouvelles églises et comment seront réglés les droits de la Fabrique relativement aux services funèbres et autres semblables, et enfin comment la Fabrique de Montréal pourra faire face aux dettes qu'elle a contractées légitimement ?

Une condition requise par le droit canon pour l'érection d'une paroisse, c'est qu'il y a une chapelle construite dans un lieu commode, l'Evêque doit, plutôt que de faire bâtir une nouvelle église, prendre cette chapelle du consentement de ceux à qui elle appartient, si la chapelle n'est pas publique. Dans le cas présent, l'Eglise de St. Jacques, quoique livrée au culte, n'est pas la propriété des paroissiens, mais bien celle du Séminaire qui pourrait en exiger le paiement des paroissiens, dépenses à laquelle ces derniers ne seraient pas assujettis si l'Eglise n'était pas érigée en Eglise paroissiale.

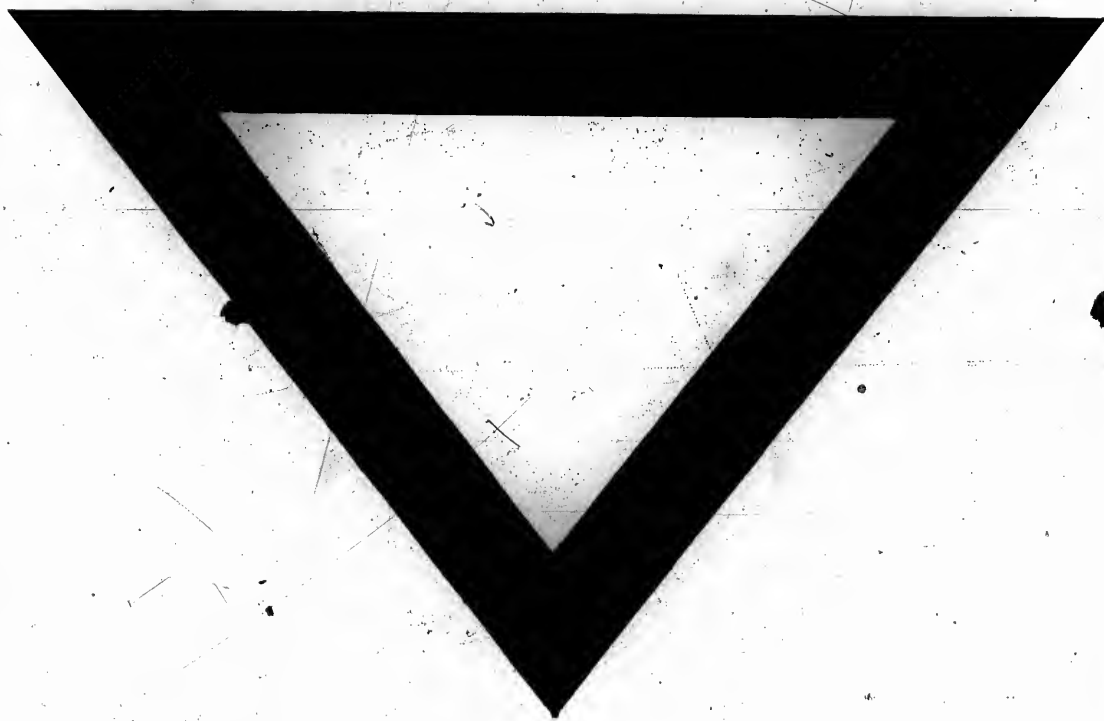
L'Evêque doit de plus pourvoir à la dotation de l'Eglise future. On a vu plus haut, comment l'Evêque s'est conformé à cette condition préalable. On devia, dit-il, "s'il en est besoin, pour l'entretien de la dite Eglise de St. Jacques et le soutien du Curé et des vicaires, qui y seront employés, un saint ministère recourir aux saints canons qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique." Les moyens d'y pourvoir sont de distraire des revenus de la paroisse mère, une portion suffisante pour le soutien de la desserte de la nouvelle paroisse. Ici il ne peut être question de dîmes ; il n'y a aucune dotation volontaire, et le casuel sera insuffisant pour la subsistance du curé et de ses vicaires. Ce ne pourra être par le séminaire, car ses revenus ne sont pas sous le contrôle de l'Evêque, et la loi qui assure leurs droits, a réglé l'emploi du revenu de leurs biens, et sous peine de forfaiture, ils sont astreints aux termes de la loi, (Statuts Refondus pour le Bas-Canada, chap. 42, S. 2, sec. 2.) Dans l'emploi de ces revenus on trouve bien que la desserte de la paroisse de Montréal est un des objets auxquels ils peuvent employer leurs revenus ; mais si cette paroisse de Montréal est démembrée, les nouvelles paroisses ne peuvent réclamer le bénéfice de ce statut. Il faudra donc que les paroissiens se coligent pour le soutien de leurs curé et vicaires, si le Séminaire refuse d'accepter ou de continuer, à titre de Curé habituel, la desserte des nouvelles paroisse. Cette obligation deviendrait onéreuse pour les paroissiens de St. Jacques, et comme ils en sont maintenant exempts tant qu'il appartient à la paroisse de Notre Dame, il est de leur intérêt de ne pas voir changer l'état de choses actuel, pour accepter une situation nouvelle qui leur offre si peu d'avantages sous tous les rapports.

Le Décret Pontifical porte que l'Evêque pourra diviser la paroisse de Notre-Dame en autant de paroisses distinctes qu'il jugera nécessaires. Ces mots *paroisses distinctes* ne peuvent s'entendre que de paroisses parfaites, et indépendantes de la paroisse mère ; quant aux prérogatives de la paroisse mère, elles ne sont ni en usage, ni reconnues ici. Peut-on dire que la paroisse de St. Jacques telle qu'érigée répond à l'idée que le Saint Père paraît avoir eu en vue. Elle n'est ni une paroisse, ni une succursale, quoique le décret lui donne l'une et l'autre qualité, qui sont absolument incompatibles entre elles, car la succursale ne peut jamais être considérée comme paroisse, puisqu'elle est destinée aux paroissiens comme dépendance de l'Eglise Paroissiale, et que la paroisse étant indépendante ne peut être succursale, c'est-à-dire dépendante d'une autre paroisse. Ajoutons à cela que le décret épiscopal déclare formellement que la paroisse canonique de St. Jacques n'est érigée que pour les effets spirituels seulement. Aussi cette paroisse érigée en dehors de toutes les formalités prescrites par le droit civil, ne peut avoir de registres pour constater les naissances, mariages et sépultures que le code du Bas-Canada déclare *actes de l'Etat civil*, tout en en laissant la garde et la tenue au clergé. Il n'y a que le curé d'une paroisse érigée canoniquement et civilement qui puisse tenir semblable registre ; St. Jacques n'en pourra avoir et c'est là la conséquence de ne faire qu'une paroisse canonique, en s'affranchissant des formes du droit civil. Il résulte de cette érection que le curé de la nouvelle paroisse St. Jacques ne peut célébrer un mariage valide aux yeux de la loi, tandis que le curé de Notre-Dame seul peut faire un mariage légal aux yeux de la loi, mais qui est nul devant l'Eglise ; il peut être forcé de procéder à ce mariage civil, mais en encountering les censures de l'Eglise. En un mot, suivant l'expression de M. Rousselot, curé de Notre-Dame, dans son mémoire soumis à l'Evêque, "voilà le mariage civil, et le mariage civil fait par un curé ! Or, est-il conforme aux saints canons qu'un curé soit ainsi reconnu par son évêque, comme simple officier civil, comme curé civil ?" Et cependant l'Evêque persiste à vouloir faire tenir semblable registre par le curé de la nouvelle paroisse de St. Jacques. Les paroissiens de cette paroisse restent ainsi dans l'incertitude quant à la validité des actes de l'Etat civil, et leurs enfants pourront être réputés illégitimes ; et cela encore une fois parce qu'on aura voulu procéder, par des voies extraordinaires et en rejetant toute considération du droit civil, à un démembrement qui n'est ni dans l'intérêt des fidèles, ni dans celui du bien général. Le titre de curé donné au desservant du quartier St. Jacques et sa soumission au contrôle direct de l'Evêque ne semblent pas aux soussignés une compensation suffisante pour tous les désavantages et les maux qui vont résulter de l'acte de l'Evêque.

Les soussignés représentent de plus que ce morcellement de la paroisse de Montréal, expose les paroissiens des nouvelles paroisses à perdre les secours des révérends ecclésiastiques du Séminaire à qui est due la fondation de Montréal, et qui, par leurs sacrifices immenses, depuis plus de deux siècles, ont tant fait pour le bien spirituel et temporel de la colonie à laquelle ils se sont dévoués, et qui ont si bien mérité la reconnaissance de tous ses habitants.

Sous ces circonstances, les soussignés osent s'approcher de Votre Grandeur et la supplier de vouloir bien prendre en considération les observations qui précèdent, et faisant droit sur leur demande, annuler et mettre au néant le décret rendu par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal, en date du 25 de septembre 1866, comme aussi leur accorder, comme ils l'ont déjà demandé, que la dite église de St. Jacques soit érigée en succursale, ce qui permettrait d'y tenir des registres de l'Etat civil, tel qu'autorisé par le Statut de la 18e année du règne de Sa Majesté, chapitre 163.

Et les requérants ne cessent de prier.  
Montréal



U

1







0